

# **GE\_GERICHTE ACJC/259/2018 vom 10. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_259\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_259_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/259/2018 du 10 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/259/2018 del 10 novembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition.

Au terme de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

En l'espèce, la Cour comprend que la recourante - qui plaide en personne et fait valoir qu'elle ne répond pas solidairement du montant global de l'impôt faisant l'objet de la poursuite - conclut au rejet de la requête de mainlevée. Ainsi, interjeté dans le délai et selon la forme prévue par la loi, l'acte du 27 novembre 2017 est recevable en tant que recours, en dépit de sa dénomination.

- 4/7 -

C/15934/2017

### **E. 2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

L'autorité de recours à un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème éd. Berne 2010, n. 2307).

### **E. 3**

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsqu'il a rendu la décision attaquée.

Les pièces nouvelles de la recourante sont donc irrecevables, comme les faits qu'elles visent.

### **E. 4**

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir retenu qu'elle n'avait pas établi l'insolvabilité de son époux et d'avoir ainsi prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée à une poursuite portant sur le montant global des impôts cantonaux et communaux 2015 des époux.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition.

Sont assimilées à des jugements, les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP).

#### **E. 4.2**

Il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout (art. 143 al. 1 CO). A défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi (art. 143 al. 2 CO). Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable (art. 12 al. 1 de la loi genevoise du 27 septembre 2009 sur l'imposition des personnes physiques, D 3 08; ci-après : LIPP).

L'insolvabilité est une notion de droit fédéral. Selon la jurisprudence constante de la Chambre administrative de la Cour de justice, le débiteur est insolvable lorsqu'il ne dispose pas de moyens liquides suffisants pour s'acquitter de ses dettes exigibles. Cet état ne doit toutefois pas être passager. Il y aura insolvabilité notamment en cas de faillite, concordat ou saisie infructueuse. Seul celui dont l'insolvabilité s'est étendue sur certaines périodes sans qu'il ait pu redresser sa situation financière et amortir régulièrement ses dettes doit être considéré comme

- 5/7 -

C/15934/2017 insolvable (ATA/1458/2017 du 31 octobre 2017 consid. 3a et les références citées).

#### **E. 4.3**

Les faits immédiatement connus du Tribunal, notamment parce qu'ils ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties, peuvent être pris en considération, même en l'absence d'allégation ou d'offre de preuve correspondante, dès lors qu'il s'agit de faits notoires (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_610/2016 du 3 mai 2017 consid. 3.1 et les réf.).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, l'intimé dispose d'un titre de mainlevée définitive à l'encontre de la recourante et de l'époux de celle-ci. Il n'est pas contesté que ce titre vise une créance d'impôts dont sont débiteurs des époux vivant en ménage commun. Lors de l'audience du Tribunal du 2 juin 2017, la recourante a allégué, sans être contredite, que "des actes de défaut de biens" avaient été délivrés à l'encontre de son époux en relation avec des créances d'impôts. A l'appui de ses allégations, elle a produit un jugement du 8 juin 2017, par lequel le Tribunal avait rejeté une requête de mainlevée définitive de l'intimé concernant une dette d'impôts de la recourante et de son mari, au motif que celui-ci était insolvable, puisqu'il avait fait l'objet d'un acte de défaut de biens. La délivrance d'au moins un acte de défaut de biens, qui suffit pour admettre que le débiteur concerné est insolvable, peut ainsi être considérée comme établie. D'ailleurs, l'intimé, qui ne s'est pas présenté à l'audience du Tribunal et n'a pas répondu au recours, ne conteste pas que des actes de défaut de biens lui ont été délivrés dans le cadre de poursuites en recouvrement d'impôts dirigés contre l'époux de la recourante.

Au vu de ce qui précède, la recourante ne répond pas solidairement de la dette d'impôts faisant l'objet de la poursuite. Elle ne doit que le montant correspondant à sa part d'impôt.

Dans la mesure où l'intimé n'a pas fourni les éléments nécessaires à calculer cette part, la mainlevée définitive ne pouvait être prononcée.

Dès lors, le jugement attaqué sera annulé et la requête en mainlevée du 12 juillet 2017 sera rejetée (art. 327 al. 3 let. b CPC).

#### **E. 5**

L'intimé, qui succombe, supportera les frais de première instance et de recours (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires seront fixés à 500 fr. au total (200 fr. pour la première instance et 300 fr. pour l'instance de recours; art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ils seront compensés avec les avances de frais effectuées par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève, Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera ainsi condamné à payer à la recourante la somme de 300 fr. que celle-ci a versée à titre d'avance de frais du recours (art. 111 al. 2 CPC).

- 6/7 -

C/15934/2017

La recourante, qui n'a pas de représentant professionnel, ne sollicite pas d'indemnité pour les démarches effectuées (cf. art. 95 al. 3 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/15934/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 27 novembre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14806/2017 rendu le 10 novembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15934/2017-27 SML. Au fond : Annule le jugement entrepris et, statuant à nouveau : Rejette la requête de mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite no 1\_\_\_\_\_, formée le 12 juillet 2017 par l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui l'Administration fiscale cantonale, à l'encontre de A\_\_\_\_\_. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 500 fr., les met à la charge de l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui l'Administration fiscale cantonale, et les compense avec les avances fournies par les parties, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève, Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui l'Administration fiscale cantonale, à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 300 fr. à titre de frais judiciaires du recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.